

COURRIER

DE LA SAMBRE.

N° 178.

VENDREDI.

27 JUILLET 1832.

POLOGNE.

Des frontières de la Lithuanie, 30 juin.

« Nos compatriotes arrosent de nouveau le sol natal de leur sang. De nouvelles insurrections surgissent dans la Samogitie, dans les forêts de Biatowiesch, et dans le gouvernement de Minsk, le long du fleuve Prypeie. Les insurgés, qui s'attroupent dans les forêts, se sont déjà portés jusqu'à Mariampol, et y ont anéanti les débris du régiment des cuirassiers du prince Albert, surnommé l'invincible, et qui l'était en effet jusqu'à la bataille de Grochow. Le deuxième corps d'armée de Palhen a été dirigé contre l'insurrection dans les forêts de Biatowiesche.

« Au-delà de la Bizec, non loin de Kleszerel, les insurgés se sont emparés des bagages et de la caisse de la division des hussards de Lopuchin.

« Nous sommes loin de supposer que le feu de l'insurrection, qui a repris dans nos provinces par suite des vexations inouïes et de la tyrannie révoltante du gouvernement, nous vaille autre chose qu'un surcroît de malheurs, nous sommes à présent trop faibles pour renverser la Russie. Mais puisse au moins l'Europe, par ces nouvelles preuves de notre désespoir, être enfin persuadée que notre sang coulera aussi long-temps que durera notre monstrueuse union avec la Russie.

« Je termine par une nouvelle qui n'est pas sans importance pour la cause de la liberté. L'armée russe s'était révoltée aux environs de Nowogorod. Par suite de cette révolte, qui n'a pas encore réussi, on a fusillé sur place soixante officiers, et le reste a été renvoyé pour servir sur mer. Le nombre des victimes de la liberté augmente aussi en Russie; ce sont les avant-coureurs d'une liberté qui ne devrait pas tarder à dédommager cette nation de toutes les tyrannies dont elle souffre depuis qu'elle existe. »

(*Courrier du Bas-Rhin.*)

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 20 juillet.

PUBLICATION OFFICIELLE.

Par ordre du haut sénat on porte à la connaissance du public la résolution suivante prise par la haute diète, le 5 juillet de cette année, en ajoutant que les dispositions et les peines portées par la loi du 2 juillet de cette année, en harmonie avec les dispositions de la haute diète, contre les associations et assemblées ayant un but politique et contre les signes distinctifs qui y auraient rapport, demeurent invariablement en vigueur; en conséquence de quoi chacun est tenu de se conformer aux dispositions prises par la haute diète, ainsi qu'à la loi susmentionnée.

Résolution prise par la haute diète le 5 juillet 1832.

En considération des circonstances actuelles et pour le temps de leur durée, la diète, se conformant aux obligations qui lui sont imposées, et après avoir pris l'avis d'une commission choisie dans son sein, a jugé convenable de prendre en commun pour maintenir l'ordre et la légalité, des mesures dont teneur suit :

1) Aucun écrit périodique ou autre ouvrage politique ayant moins de 29 feuilles d'impression, rédigé en langue allemande et paraissant dans un état qui ne fait pas partie de la Confédération Germanique, ne pourra être introduit dans l'un de ces états sans l'autorisation préalable du gouvernement; il sera procédé contre ceux qui violeront cette défense de même que contre les propagateurs d'écrits défendus.

2) Toutes les associations ayant un but politique, ou destinées sous d'autres noms à servir à de pareils buts, sont interdites dans tous les états confédérés, leurs auteurs et ceux qui y prendront part seront punis suivant la gravité des circonstances.

3) Toute assemblée ou fête populaire, ayant lieu extraordinairement, et qui ne serait pas dès long-temps en usage et permise dans la localité et à l'époque où on voudrait la célébrer, est interdite dans les états de la Confédération, quel qu'en soit le nom et le but, à moins d'une autorisation préalable des autorités compétentes.

Toute personne qui cherchera à organiser de telles assemblées ou de telles fêtes par des écrits ou verbalement, sera punie selon la gravité du cas.

Lorsque de telles assemblées ou fêtes populaires auront été autorisées, il ne sera pas permis d'y tenir des discours politiques; ceux qui s'en rendraient coupables, seront punis rigoureusement, et l'on sévira surtout contre ceux qui abuseraient de ces assemblées pour présenter aux assistants des adresses ou des résolutions et obtenir qu'ils y expriment leur adhésion, soit verbalement, soit par leur signature.

4) Il est expressément défendu, soit aux étrangers, soit aux habitans d'un pays, de porter des rubans, cocardes, ou autres marques distinctives autres que celles du pays auquel appartient celui qui les porte; comme aussi d'arborer des drapeaux ou pavillons non autorisés, ou de planter des arbres de liberté et autres signes séditieux.

5) La résolution provisoire du 20 septembre 1819, maintenue en vigueur par une résolution ultérieure du 12 août 1824, concernant les mesures à prendre relativement aux universités, sera inmanquablement mise à

exécution, tant en général qu'en égard en particulier aux dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de ladite résolution.

Ces 2 articles sont ainsi conçus :

Art. 2. Les gouvernemens confédérés s'engagent réciproquement à éloigner des universités et autres établissemens publics les maîtres et professeurs, qui, méconnaissant leurs devoirs et outrepassant les bornes de leur vocation, abuseraient de leur ascendant sur l'esprit de la jeunesse pour lui inculquer des doctrines contraires à l'ordre public ou subversives des fondemens de l'ordre de choses existant, et cela sans que ces gouvernemens puissent en être empêchés par nul obstacle, tant que la présente résolution restera en vigueur et jusqu'à ce que des résolutions définitives aient été prises sur cet objet. Toutefois une telle mesure ne pourra être prise que sur la proposition motivée du plénipotentiaire du gouvernement près l'université, ou sur un rapport qu'on lui aurait demandé auparavant.

Un professeur exclus de cette sorte ne pourra être replacé dans aucun établissement public d'instruction d'un état confédéré.

Art. 3. Les lois depuis long-temps existantes contre les associations secrètes et non autorisées, dans les universités, seront maintenues dans toute leur sévérité, et seront étendues en particulier à celle de ces associations connue depuis quelques années sous le nom de *Burschenschaft* générale, avec d'autant plus de fondement que cette association est basée sur une union et une correspondance continuelle entre les diverses universités. Le plénipotentiaire du gouvernement aura à exercer à cet égard une surveillance toute particulière.

Les gouvernemens conviennent réciproquement de n'accorder aucun emploi public aux individus qui, après la publication de cette ordonnance, entreraient dans une association secrète et non autorisée, ou continueraient à en faire partie.

6) Les gouvernemens confédérés continueront à exercer la plus sévère surveillance sur les gens du pays qui, par des discours publics, des écrits ou des actions, feraient connaître leur participation à des plans séditieux, ou donneraient lieu à des soupçons fondés à cet égard; il s'instruiront réciproquement de toutes les découvertes qu'ils pourront faire sur les associations secrètes et sur les individus qui en font partie, et ce prêteront mutuellement et de la manière la plus prompte tous les secours possibles pour parvenir à découvrir leurs traces.

7) Une surveillance rigoureuse sera exercée sur les étrangers qui se sont réfugiés dans quelque état de la confédération par suite d'un crime ou d'un délit politique, ainsi que sur les étrangers et les nationaux qui arriveraient d'endroits ou de contrées où il se serait formé des associations pour renverser la confédération ou les gouvernemens allemands, et qui seraient suspects d'y avoir pris part; à cette fin on observera strictement les mesures prises à l'égard des passeports et on les rendra plus sévères, s'il en est besoin.

Les gouvernemens confédérés veilleront aussi à ce qu'il ne soit pas accordé de permis de séjour aux étrangers suspects, qui ne justifieraient pas suffisamment de leurs motifs de séjour.

8) Les gouvernemens confédérés s'obligent à livrer, lorsqu'ils en seront requis, les individus qui, ayant commis un crime ou délit politique dans un état confédéré, chercheraient un refuge dans un autre état de la confédération, à moins que les coupables ne fussent sujets de l'état dans lequel ils se sont retirés.

9) Les états confédérés s'assurent mutuellement la plus prompte assistance militaire; et reconnaissant que les circonstances actuelles ne paraissent pas moins pressantes qu'en octobre 1830 et exigent des mesures extraordinaires pour l'emploi des forces militaires de la confédération, ils tiendront sérieusement la main, dans les circonstances actuelles, à l'exécution de l'ordonnance du 21 octobre 1830, concernant les mesures pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité en Allemagne, et cela tant que le maintien du repos dans notre patrie rendra ces mesures nécessaires.

10) Tous les gouvernemens confédérés s'engagent à notifier sans délai à la diète les dispositions qu'ils prendront, proportionnellement aux exigences de chaque état, pour assurer l'exécution des mesures ci-dessus indiquées.

Francfort Sur-le-Mein, le 18 juillet. *La chancellerie de la ville.*

Extrait du protocole de la 26^e séance de la diète de la Confédération Germanique du 19 juillet 1832.

§ 246 concernant l'abus de la presse, et particulièrement les feuilles qui paraissent dans le grand-duché de Bade sous le titre de : *Der Freisinnige* et *Der Wächter am Rhein*.

Résolution.

1° Les feuilles paraissant dans le grand-duché de Bade sous le titre de *Freisinnige* et *Wächter am Rhein*, sont supprimées et défendues par la diète dans tous les états allemands, en vertu de l'autorité dont elle a

été investie par la résolution du 20 septembre 1819 et du 16 août 1824 : toute continuation de ces feuilles est en même temps interdite.

2) Le gouvernement grand-ducal est prié par le canal de sa légation d'exécuter sur-le-champ la présente résolution et d'en donner avis.

3) En conséquence les soi-disants éditeurs desdites feuilles, savoir : pour le *Freisinnige*, Frédéric Wagner, et pour le *Wachter am Rhein*, Fr. Schlund, ne seront admis pendant cinq années, à dater de ce jour, à la rédaction d'aucune feuille de ce genre, dans les états faisant partie de la confédération.

4) Tous les gouvernements sont invités à publier et à faire exécuter la présente résolution, et à donner avis, dans l'espace de 4 semaines, des mesures qu'ils auront prises.

5) Enfin, le gouvernement grand-ducal badois est encore invité en particulier, eu égard à la résolution du 10 mai de cette année, à donner communication, dans l'intervalle de 15 jours, des explications dont l'assurance a été donnée dans la 18^e séance de cette année, du 24 mai, sur le véritable rédacteur du *Wachter am Rhein*, désormais supprimé, et d'entendre également ces explications aux véritables rédacteurs de *Freisinnige*.

FRANCE.

PARIS, 23 juillet.

La santé de M^{me} Adélaïde donne de nouveau de vives inquiétudes.

— Le conseil-d'état a rendu hier, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, une ordonnance qui rejette la réclamation des créanciers des rois Louis XVIII et Charles X.

— On annonce que la cour royale de Paris a annulé l'ordonnance du tribunal civil de Paris, du 28 juin dernier, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les Saint-Simoniens, 1^o sur le délit d'association et de réunion sans autorisation; 2^o sur le délit d'escroquerie; 3^o sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement; 4^o sur le délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par 2 discours prononcés par le sieur Enfantin dans une réunion publique, et qui avait seulement renvoyé Enfantin, Chevalier et Duveyrier, en prévention de délits d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par des écrits imprimés et distribués. Par arrêt du 20 de ce mois, les sieurs Enfantin, Rodrigues, Barrault, Chevalier et Duveyrier ont été renvoyés devant la cour d'assises de la Seine, pour y être jugés sur la prévention des délits d'association sans autorisation, de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, commis par voie de publication; et en outre, les sieurs Enfantin et Rodrigues ont été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention de s'être, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes d'argent, sur obligations et dispositions, et d'avoir par ces manœuvres escroqué partie de la fortune d'autrui. (*Gazette des Tribunaux.*)

— On lit dans le *Mercurie Séguisien* :

On ne peut trop répéter en France qu'il y a nécessité, qu'il y a urgence d'éclairer les classes laborieuses, il faut l'inculper à tous les dépositaires de l'autorité, puis le leur redire encore. C'est un besoin de la société nouvelle, telle que la force des choses l'a constituée; c'est le devoir le plus impérieux d'un gouvernement constitutionnel : mieux encore, c'est la loi de sa conservation. Car quel peuple éclairé, après avoir goûté les douceurs d'une sage liberté, de l'égalité devant la loi, voudra se replacer dans les liens de l'absolutisme, sous ceux d'une insolente et ignorante aristocratie, sous le régime du privilège ?

Éclairer le peuple; rendez-le citoyen; faisons connaître à ces classes laborieuses leurs droits sociaux, conquête qu'on ne doit plus leur enlever, et qu'elles doivent apprécier à leur juste valeur. Ces classes font la force et l'immense majorité de la nation : il faut vaincre leur apathie pour les nobles attributions du citoyen français; ce sera un pas immense dans la carrière de notre régénération morale que de leur en faire discerner le prix. Quand nous serons parvenus à répandre ces lumières, nous ne verrons plus nos élections municipales faites par la motie ou par le tiers de ceux à qui la loi les confie; nous ne verrons plus le choix des chefs de la garde nationale opéré par un aussi petit nombre d'électeurs; que ceux-ci n'ont d'autre peine que de se distribuer les grades, de manière que nul d'entre eux ne sort de la petite assemblée sans galons ou épaulettes.

— Nous recevons ce soir une lettre de M. Bérenger, qui prend le soin superflu de confirmer notre démenti aux carlistes, à l'occasion de l'odieuse abus qu'ils ont fait d'un nom si national. « Je ne devine pas, dit M. Bérenger, en quoi cette petite ruse peut servir les partisans d'Holy-Rood; ils doivent être persuadés, ainsi que moi, que personne en France ne me soupçonnera jamais de penchant pour la légitimité. » (*Const.*)

— On lit dans le *Moniteur*, bulletin du 23 :

Décès dans les hôpitaux, hospices etc.. 31; à domicile, 99. Total, 130. Malades admis dans les hôpitaux. 75. Sortis guéris, 46.

BELGIQUE.

BRUXELLES, 25 juillet.

Un arrêté royal, du 25 de ce mois, met une somme de 1522 fl. 50 c. à la disposition du gouverneur de la province de Limbourg, pour en répartir le montant, conformément à l'état annexé à cet arrêté, à titre de secours provisoire, entre diverses personnes de la commune de Russon, réduites à la détresse par suite de l'incendie qui a éclaté en cette commune, le 29 juin dernier.

— Le grand-maréchal a l'honneur de prévenir que S. M. ne recevra pas jeudi prochain 26.

— Le Roi arrivera à Liège samedi dans l'après-dîner. S. M. devant aussi se rendre à Namur, passera le dimanche à Liège et partira lundi. S. M. a demandé à être logée dans l'hôtel de M. Vandestein.

— Un officier supérieur a présenté hier, au ministre de la guerre, une vingtaine d'officiers polonais qui se sont offerts à servir dans les rangs de l'armée belge. (*Emancipation.*)

— Les 30,000 hommes de la réserve formeront les 5^e bataillons de nos régiments de ligne; ils auront des baudriers noirs par mesure d'économie pour le trésor.

— M. de Beaulieu, aide-de-camp du général Goblet, est parti hier à six heures du soir pour retourner à Londres.

— Hier 24, entre 1 et 2 heures, une jeune femme est tombée de la fenêtre du second étage de la maison du mécanicien Vanderburcht, rue des Augustins. M. Englebert, capitaine des volontaires, étant accouru, a jugé convenable d'arrêter et de conduire devant l'autorité le sieur Vanderburcht, qu'on a trouvé enfermé chez lui et paraissant ignorer ce qui s'était passé. La femme n'était pas morte mais grièvement blessée. Nous attendons sur ce fait des renseignements ultérieurs. (*Moniteur.*)

— Le Roi partira pour la France le 2 du mois prochain, son mariage sera célébré le 7, et il sera de retour avec la Reine des Belges le 9.

La Conférence vient d'adopter le 67^e protocole, après deux jours de discussions. Voici quel est le sens de ce document :

Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant pris connaissance des nouvelles propositions faites par S. M. le roi des Pays-Bas, ont vu avec satisfaction qu'elles tendaient à un rapprochement par les concessions qu'elles contiennent sous le rapport des questions territoriales. Toutefois ces propositions ont paru inadmissibles aux plénipotentiaires des 5 cours : mais prenant en considération la tendance manifeste de S. M. le roi des Pays-Bas à faire des sacrifices au maintien de la paix européenne, et les observations justes, en plusieurs points, de ses plénipotentiaires auprès de la Conférence, les plénipotentiaires des 5 cours croient devoir proposer des modifications au projet de traité annexé sous la lettre E au protocole n^o 65, en sorte que ce traité final et irrévocable serait conçu dans les termes suivants :

Projet de traité entre les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas de l'autre.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume uni des Pays-Bas, à délibérer de concert avec S. M. sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états, et les cours ci-dessus nommées ayant délégué à cette invitation, leurs plénipotentiaires réunis en conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de sadite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande établie par le traité de Vienne du 31 mai 1815, et par l'acte du 21 juillet 1814 qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celle de la séparation des deux pays.

A cet effet LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, d'une part :

Suivent les noms des divers plénipotentiaires. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique en vertu du traité de Vienne du 21 mai 1815 est reconnue être dissoute.

2. La Belgique formera un état indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les articles annexés au présent traité, articles qui auront la même force et valeur que s'il en faisaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par les plénipotentiaires belges, sous les auspices et la garantie des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Projet de traité entre la Hollande et la Belgique.

Texte des 24 articles du 15 novembre, suivi de quatre articles explicatifs ainsi conçus :

Art. 1^{er}. L'évacuation des territoires, villes, places, et lieux qui changent de domination sera terminée quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité (1), conformément à l'usage général. Les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenant à l'état qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

2. Les deux états délègueront des commissaires qui se réuniront à Aix-la-Chapelle (2), pour y négocier et conclure un arrangement de gré à gré d'après les convenances réciproques des deux pays, relativement à l'exécution des art. 9 et 12 de la présente transaction, l'exécution des susdits art. 6 et 12 restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette négociation.

Toutes les modifications ou changements que lesdits commissaires viendraient d'apporter aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus mentionnés, aient, aux yeux des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente transaction.

Toutefois il est entendu que les deux parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des articles 108 et 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et des rivières navigables, seront appliquées à la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, laquelle sera soumise aux tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour le Rhin (3).

(1) (2) (3) Tout ce qui est souligné est nouveau dans ce traité.

3. Si les commissaires hollandais et belges qui doivent se réunir à Utrecht peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des deux pays, la rente annuelle de 8,400,000 flor. des Pays-Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangements dont il serait convenu relativement à ladite capitalisation auraient aux yeux des cinq cours la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente transaction.

4. Dans le cas où il s'éleverait des doutes sur l'exécution ou le sens des 24 articles du 15 novembre 1831, la Hollande et la Belgique s'en rapporteraient aux éclaircissemens contenus dans le mémoire de la Conférence du 4 janvier 1832.

NAMUR, 26 juillet.

Hier la cour d'assises de cette province a condamné à 5 ans de réclusion, sans exposition, le nommé Martin, Jean-Louis, ancien fermier, âgé de 42 ans, demeurant à Mirwart. Il a été convaincu d'avoir volé une vache dans une étable, à Hamois.

— Il vient d'arriver à Bruxelles un 68^e protocole, le fait est certain ; il est relatif à M. Thorn. (Courrier Belge.)

— La chambre des mises en accusation du tribunal de Gand vient d'écarteler, conformément aux conclusions du ministère public, la prévention de coopération au pillage de la maison de M. Voortman, qui pesait sur M. Beckaert.

Par le même arrêt, la chambre des mises en accusation a prononcé l'acquiescement d'un grand nombre d'autres personnes, arrêtées au sujet de l'affaire Voortman.

— Les bataillons du 12^e régiment de ligne et les gardes civiques de Liège, récemment arrivés à Gand, n'ont fait que traverser cette ville pour prendre des cantonnemens ailleurs.

— Le corps de partisans des Flandres, auquel avait été incorporée l'ancienne garde municipale de Gand, a quitté hier ladite ville pour aller cantonner à Langerbrugge, Zeltzaete et aux environs.

— On lit dans l'*Echo du Nord* de Lille :

Hier, vers onze heures, une charrette, escortée par une brigade de gendarmerie, est arrivée au Petit-Hôtel. Il en est descendu deux individus bien mis et d'assez bonne mine, qui ont été écroués dans la prison. Ces individus venaient de Dunkerque, où ils ont été arrêtés il y a déjà quelque temps, et sont conduits à Douai devant la cour d'assises. Ils sont accusés de l'assassinat commis il y a plusieurs mois sur une femme étrangère, dont le cadavre a été trouvé dans les Dunes.

— On écrit de Middelbourg, 20 juillet :

Le fort de Nolle, situé hors Flessingue, nommé fort Montebello du temps de Napoléon, est garni en ce moment de canons du plus gros calibre et est dans un état formidable de défense. Les travaux y sont encore poussés avec vigueur.

— On écrit de Flessingue, que le 18 de ce mois, a échoué sur le Rassen, d'abord une galéasse, et ensuite un sloop, qui poussés de plus en plus par la violence du vent furent enfin totalement brisés. Le bateau de pilotage de Flessingue, envoyé à leur secours, ne put à cause des forts brisans et du vent du nord parvenir à atteindre les navires : cependant le pilote J. Engels ayant fait dans la matinée du 19 de nouveaux efforts, eut le bonheur de sauver cinq personnes de la galéasse ; le capitaine, un matelot, et le cuisinier, qui voulaient se sauver à la nage, ont malheureusement péri ; le navire qui a fait aussi naufrage est la galéasse prussienne *Drey-Julien*, capitaine J. J. Ronsen, chargé d'orge et de pois, venant de Königsberg. L'équipage du sloop s'était jeté dans une barque et est arrivé à Flessingue dans un état déplorable ; ce sloop est la *Philippine*, capitaine J. C. Bartels, chargée de froment, allant de Königsberg à Anvers.

— A La Haye, le 21 juillet, 31 cholériques en traitement. Nouveaux cas jusqu'au 22, 5. Total 36, dont 2 morts, rétablis 1 ; restent en traitement 33. Depuis l'invasion de la maladie, 58 malades, dont rétablis 10, morts 17.

A Scheveningen, le 21 juillet au matin, il restait en traitement 60 malades. Dans le courant de cette journée jusqu'au 22, nouveaux cas 25, total 85, dont 6 décès, 2 rétablis, restent en traitement 77. Le total de cholériques, depuis le 25 juin jusqu'au 22 juillet, s'élève à 209, dont 58 rétablis, 74 décès.

— On écrit de Vienne : l'état du duc de Reichstadt continue à s'améliorer. Le lait de nourrice, dont on lui a prescrit l'usage, paraît produire sur lui un effet très-salutaire.

— On écrit de Napoli (Grèce), 5 juin :

Avant-hier, jour de la fête du prince Othon, souverain de la Grèce, tous les bâtimens grecs avaient arboré leurs pavillons, et ont tiré une triple salve de 21 coups de canon. Les vaisseaux anglais, français et russes avaient aussi arboré le pavillon grec à leur grand mâ, et l'ont salué de 21 coups de canon le matin et d'autant le soir. Toute la ville était illuminée.

CHOLÉRA.

Bruxelles. — 25 juillet, 2 nouveaux cas, 2 décès, 2 guéris. Le 24 juillet, un cas nouveau, un décès à domicile.

Schaerbeck. — 23 à midi, ni cas nouveau, ni décès.

Gand. — 23 juillet, 6 cas nouveaux, 2 décès.

Lokeren. — 23 juillet, un cas nouveau, un décès.

Eeke. — 23 juillet, aucun cas nouveau, ni décès.

Anvers. — 23 juillet, 13 cas nouveaux, 10 décès.

Toon. — 20 juillet, un nouveau cas.

Bruges. — 25 juillet, un cas nouveau, un décès.

Ostende. — 22 juillet, ni cas nouveau, ni décès.

Dour. — 22 juillet, un cas nouveau, aucun décès.

VARIÉTÉS.

DES BOUSINGOTS A L'ARCHEVÊCHÉ (30 mai 1793).

L'archevêché a été le théâtre d'une conspiration fameuse. Trente-neuf hivers ont blanchi ses ardoises depuis. — C'était en 93.

Où, c'était en 93, la nuit qui précéda la journée du 13 mai.

Des lampions à moitié éteints jetaient une clarté tremblante dans la cour de l'édifice, balançant leur lumière au souffle du vent qui les agitait. La flamme tantôt brillant dans tout son éclat, tantôt presque morte, s'élevait et s'abaissait comme les vagues de la mer et n'étaient pas trop rassurans les visages qu'elle éclairait ; à la tournure des conspirateurs, vous les eussiez pris pour des brigands des Alpes qui visent à mériter de leur mieux le gibet qui ne peut les fuir.

On les voyait passer un à un faisant des gestes menaçans, quelquefois inspirés, par l'ivresse, le plus souvent provoqués par les harangues des meneurs. — « Mort, mort ! disaient-ils, mort aux tyrans et aux aristocrates. » Et tout alors était tyran ou aristocrate, tout ce qui avait le malheur d'être distingué par ses talens, ses richesses et ses vertus.

Ils se rendaient dans l'ancienne salle du conseil des évêques, où des bancs leur étaient destinés. Quelques-uns restaient debout, préparés à prendre la parole. — C'étaient les orateurs. — Cette salle du conseil est vaste et faite comme pour un club. On l'avait disposée en amphithéâtre. — Autrefois ornés de portraits de cent prélats, les murs étaient chargés d'inscriptions révolutionnaires. Tous ces vieux dignitaires ecclésiastiques avaient disparu avec leurs crosses, leurs mitres (seul souvenir qui restait d'eux peut-être), pour faire place... à qui ? Comment oser le nommer ? Parmi eux il en est qui croyaient à leur parti, qui voulaient en conscience de la république telle que les chefs la montraient à leur fanatique enthousiasme, qui auraient sacrifié pour elle toute hideuse, fortune, repos, existence. — Mais pour tant de noble et généreux sang versé, quelle excuse !

Le président du club avertit qu'il allait parler. On lui prêta une oreille attentive : chose assez rare dans une assemblée, populaire ou non.

« Honnêtes citoyens, braves sans-culottes, mon cœur est fier et joyeux de vous voir accourir empressés à l'appel que j'ai fait à votre patriotisme. La république a besoin de vous, de vous qui l'avez faite, de vous par qui elle existe, de vous qui la maintiendrez ferme et glorieuse, en dépit des traîtres et des factieux. »

Et toute l'assemblée applaudit, et le cri de « mort aux hommes d'états » fut répété par acclamations.

« Braves sans-culottes ! la patrie est en danger ; c'est à vous qu'elle remet le soin de sa défense ; ce qu'elle exige aujourd'hui de votre dévouement, personne n'a le droit de vous le dire, vous le trouverez en consultant votre patriotisme.

On répondit à cette courte harangue par les cris : justice ! justice à nos pétitions ! arrachez les Brissotins de la convention ! Marat, notre ami, tu seras vengé. Mort aux hommes d'état qui voulaient l'exclure !

On frappait sur les bancs avec les pieds, avec les mains. Le président réclama le silence ; mais les vents étaient déchaînés : on n'apaise pas la tempête populaire, comme le vieux et classique Neptune du bout de son trident calmait les flots courroucés de l'Océan. — Il y en eut un cependant : Mirabeau ! — c'est le seul.

Un homme à gros favoris noirs, aux épaules de bateleur, carmagnole et pantalon blancs, avait demandé la parole. Elle lui fut accordée sans difficulté. D'un pas pesant il monta les degrés de la tribune qui retentit comme les enclumes de Lemnos sous le marteau des cyclopes, lorsque leur maître boiteux, un fouet à la main, réveille leur ardeur qui s'endort. Il salua l'auditoire au milieu des bravos prolongés. A coup sûr il était en faveur : on pouvait s'en assurer à la manière dont il regarda l'assemblée et fut regardé par elle.

L'orateur se recueillit un instant. — Ses traits d'une beauté repoussante, étaient calmes, mais farouches ; son œil, présomptueux et menaçant. De sa bouche, sans y regarder à deux fois, ne devaient sortir que des paroles de sang ; on les entendit ces paroles dans un profond silence ; chacun se mordant les doigts ou se déchirant la poitrine...

« Mes amis, dit-il, en laissant tomber lourdement sa main sur la tribune, êtes-vous des hommes ou des femmes ? vous, des hommes ? non, vous manquez de courage. Des femmes, elles en ont toutes montré. Qui donc êtes-vous ? comment dois-je vous appeler ? — Je vous le demande, répondez donc, êtes-vous des hommes ? Ah ! vous vous levez. — Est-ce pour demeurer ici que vous vous levez ? A la convention, mes braves, à la convention, les discours de belles phrases nous y insultent tous les jours. Que le soleil d'hier se soit couché sur leur dernier blasphème. Nous qui avons acquis la Bastille, nous qui avons fait tomber un tyran de son trône, malgré les balles des brigands qui veillaient à sa porte, nous reculons devant des bavards qui se tairont quand, frappant du pied le plancher de la salle où ils conspirent, vous leur imposerez silence au nom de la nation trahie par eux.

« Allons, mes amis, une insurrection, une sainte insurrection ! Venge-toi, peuple qu'on outrage, et anéantis tes oppresseurs. O peuple souverain, arme-toi pour défendre tes droits, car ceux qui disent te représenter les foulent aux pieds, vendus qu'ils sont à Pitt et à Cobourg. Montre-toi dans toute ta force, parle avec toute ton énergie, menace avec toute ta colère, punis avec toute la sévérité.

« Demain il faut, avec des piques et des fusils, pénétrer dans le sein de la convention ; là, vous montrerez du doigt les scélérats qui défendaient la commission des douze, parce que la commission des 12 donnait la main à Dumouriez qui tenait l'un des bouts de la chaîne qu'elle forgeait pour le peuple. S'ils résistent, arrachez-les de leurs bancs ; on les verra, les avocats du tyran, rendre compte enfin des crimes qu'ils ont commis, et la France entière vous battra des mains, lorsque monté sur l'échafaud, ils subiront la peine dont ils voulaient préserver leurs complices. »

Allons à la Convention, s'écria-t-on de toutes parts. Moi, je me charge de Vergniaud, disait l'un; et moi, si Pétion m'échappe, qu'on me pend comme un aristocrate; son voisin lui dit tout bas: « Il n'y a pas encore un an, aux Tuileries tu demandais *Pétion ou la mort*. Un de vous deux est devenu traître. Lequel? Quant à Pétion, il n'a pas changé, lui! » Cette réponse, quoique à demi-voix, fut entendue. Celui qui l'avait faite se perdit dans la foule, et s'échappa en dépit de ces cris répétés: *Un espion de Pitt! un espion de Pitt!*

Tout le club fut en rumeur. Le président y perdit son autorité.

Sur les degrés de la tribune, était un petit homme, au teint pâle, aux yeux enfoncés, à la barbe clair-semée, mais longue et sale. Il essayait de la parole; interrompu à chaque instant, il eut grande peine à se faire entendre. Cependant il finit par captiver l'attention et prononça d'une manière distincte le discours suivant: « Régénérateurs de l'espèce humaine, créateurs d'un monde nouveau, fils aînés de la liberté, citoyens purs et sans tache, tels que la terre, notre mère à tous, n'en a jamais porté sur son sol, trop long-temps souillé par le despotisme et l'esclavage, choses inséparables comme vous le savez, permettez-moi de vous donner un conseil que mon expérience me suggère. »

L'auditoire se mit à rire. « Oui, mon expérience, reprit-il, sinon acquise par les années, du moins puisée dans l'histoire, source de toute science, comme vous le savez. — Les romains dont vous avez imité les vertus (surpassé, s'écria-t-on), surpassé, oui, vous avez raison, ne s'avisèrent jamais d'aller en plein sénat attaquer les aristocrates, qui alors, comme aujourd'hui, étaient en très-grand nombre. Oh! combien ils avaient trop d'esprit pour tomber dans un pareil enfantillage! Vous ignorez sans doute comment ils s'y prirent pour se débarrasser des trente-sept Girondins qui gênaient leur liberté, comme vous le savez. Je vais vous l'apprendre. Ce fut un nommé Carioncatus Brissontas, qui les dirigeait; excellent patriote, ma foi, brise-mitre, s'il en fut jamais. Mes chers sans-culottes, leur disait-il, vous avez des ennemis qui conspirent contre votre liberté, voulant faire des esclaves de vous et s'enrichir en vous vendant au grand roi Microcombas. Si vous m'en croyez vous n'irez point vous plaindre dans le sénat de leur malhonnête intention, parce que la garde nationale est assez sournoise de sa nature, et pourrait fort bien vous en chasser à coups de fusil. Eh! que faut-il donc faire, lui demandèrent tous les braves sans-culottes de la ville de Sept-Monts? Ce qu'il faut faire, leur répondit Brissontas, écoutez-moi bien: quand la lune disparaîtra derrière le capitol, sachez éviter les patrouilles et n'allez pas vous aviser de sonner le tocsin, mais entrez bravement chez les conspirateurs, et pendant qu'ils dormiront, enfoncez-leur le plus doucement possible dans la gorge un petit poignard; vous pouvez être sûrs qu'après cela, ils ne parleront plus contre vos libertés, mes chers sans-culottes.

On suivit à la lettre l'avis de Brissontas. Eh bien? citoyens, croyez-vous qu'il fut un mauvais patriote? Avait-il ou n'avait-il pas de ressources dans l'imagination? Car enfin, puisqu'il fallait que les hommes d'état de Rome périssent, pourquoi ne pas les expédier de la manière la plus sûre, sans s'exposer à une résistance coupable de leur part: que si quelqu'un allait s'aviser de me dire, mais c'est un assassinat; je lui répondrais, mon ami, tu te trompes grossièrement. Voyons, penses-tu que Brutus ait assassiné César; je te parle de cette histoire, parce que tu la connais: eh bien! l'a-t-il assassiné? César? non sans doute, il ne l'a pas assassiné, il l'a immolé et l'a mis à mort: mais immoler ou mettre à mort et assassiner, ce n'est pas la même chose; vous devez, braves patriotes, en comprendre la différence bien parfaitement. Assassiner, c'est tuer un homme d'une manière criminelle; mais mettre à mort, c'est ôter la vie en tout bien, tout honneur: deux choses extrêmement distinctes. Je conclus-rais donc... (1). »

Ici, la voix de l'orateur fut couverte par les huées de l'assemblée. Cruel, impitoyable dans ses fureurs, le peuple recula à l'idée d'un assassinat ordinaire. Il savait massacrer sur les places publiques, arracher le cœur palpitant de ses victimes, insulter par ses cris féroces à leur agonie: mais protégé par le silence de la nuit, marcher du pas furtif du meurtrier un couteau dans la main, profiter du sommeil de ses ennemis, et les immoler dans l'ombre, ce n'était pas chose à proposer à sa *délicatesse*. Il avait besoin de bruit pour s'étourdir, et peut-être de se trouver une excuse dans l'ivresse de l'entraînement républicain. L'orateur avait mal compris son auditoire: mais cet orateur, quel était-il? Un misérable, dont la raison, à moitié perdue, n'avait pu résister au feu dévorant des idées révolutionnaires. Les habitués du club le connaissaient bien comme un homme en état d'aliénation mentale; n'importe, ils prenaient plaisir à l'entendre, et quelquefois le petit Marius avait d'heureuses inspirations. S'il savait mal l'histoire romaine, il avait affaire à des gens qui n'étaient point exigeants, pour la plupart du moins, et ses comparaisons entre les deux républiques ne manquaient pas de produire un certain effet, à une époque éminemment classique, où tout était grec ou romain. D'ailleurs, en sa qualité de fou, il devait avoir des divinations de l'avenir. C'est là une opinion bien générale, et qui date de loin. Ce peuple, qui avait brisé avec tant de facilité l'objet sacré du culte de ses pères, n'avait pas répudié leur antique superstition. Elle n'est pas inséparable des croyances religieuses. Nonobstant, le petit Marius fut hué. En vain, voulut-il ressaisir la parole: il était pour le moment condamné sans appel.

On se livra à des conversations particulières. Curieuses conversations! Mon oncle Thomassin, qui était un vieux patriote clubiste, et en cette qualité présent à la mémorable soirée, m'en a cité plusieurs qu'il entendait, elles vous feraient plaisir à connaître. Que n'ai-je la mémoire de vous les raconter? Il en est une cependant dont j'ai quelque idée. — Étaient les interlocuteurs deux hommes placés à la porte d'entrée. Debout l'un et l'autre, vous eussiez remarqué leur accent étranger, et quelque chose

dans la tournure qui ne ressemblait en rien à celle des fils de France. Ils prenaient une part fort active dans l'attention générale. Rien ne semblait échapper à leurs yeux et à leurs oreilles, organes excellents chez eux et d'une qualité supérieure. Le nom de Pitt était souvent prononcé, celui de Marat revenait sans cesse accompagné des plus grands éloges. C'était l'homme nécessaire, unique, impayable, quoique bien payé. Mais avec Robespierre, il n'y avait rien à faire, parce qu'il ne faisait que pour lui. Mon oncle me dit encore que l'on parla d'or et de récompenses pour un certain Hébert, et puis que les préopinans s'étant aperçus qu'on les écoutait, se levèrent et sortirent du club. Oh! que mondit oncle aurait bien voulu pénétrer plus avant dans ce mystère! Défendu à lui. — D'ailleurs la parole était à tout le monde, on n'entendit plus à force d'entendre. C'était une insurrection dans une insurrection. Et le tocsin sonnait, et les rues se remplissaient, et l'on criait, *au canon d'alarme*: mon oncle tâtant ses paupières, sentit qu'elles étaient lourdes et avaient le besoin de se fermer; il prit le chemin de la rue Mouffetard et se barricada dans sa chambre à coucher.

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A BRUXELLES, 23 juillet.

Huile de colza vieille, fl. 54 070; dito, nouv. claire, 52 374; dito, non claire, 52 174; dito, sept., 52 172; dito, oct. et déc., 52 070; dito, nov. et déc., 00 070.

Huile de lin présente, 51 070; dito, sept. et déc., 51 174.

Graine de colza nouvelle, de fl.

Ce qui précède est en argent de Brabant.

PRIX DES HUILES A LILLE, 23 juillet.

| | Graines. | | Huiles. | | Tourteaux. | |
|-----------------------------|----------|-------|---------|-------|------------|-------|
| Colza | 20 00 | 22 00 | 77 50 | 77 00 | 10 00 | 00 00 |
| Oeillette | 28 00 | 00 00 | 00 00 | " | 8 50 | 9 00 |
| Id. bon goût | " | " | 00 00 | 00 00 | " | 00 00 |
| Lin | 18 00 | 19 00 | 77 00 | 77 50 | 14 50 | 15 50 |
| Caméline | 20 00 | 00 00 | 00 00 | 00 00 | 9 50 | 00 00 |
| Chanvre | 13 00 | 14 00 | 00 00 | 00 00 | 9 25 | 9 00 |
| Huile épurée pour quinquets | | | 83 50 | 83 00 | | |
| Idem " réverbères | | | 81 50 | 81 00 | | |

BOURSES.

ANVERS, 24 juillet.

| | | | |
|------------------------|----------|----------------------------|----------|
| Emprunt de 12 millions | 97 1/8 A | Emprunt romain | 77 A |
| " de 10 millions | 99 P | Lots | 372 P |
| " Rotschild | 74 A | Napolitains | 74 3/4 A |
| Autriche métalliques | 87 1/2 P | Guebhard | 78 1/2 P |
| Lots de Pologne | 95 1/2 N | Rente perp. espag. à Paris | 55 1/2 A |
| Anglo-Danois 3 p. 0/0 | 67 A | " " à Amsterdam | 49 3/4 A |

PARIS, 23 juillet.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 97 fr. 90 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 88 25. — 4 p. cent, 81 00. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 67 45. — Act. de la banque, 1655 00. — Certific. Falconnet, 79 50. — Cortès d'Espagne, 11 1/2. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 76 3/4. — Rente perpétuelle d'Espagne, 55 1/8. — Emprunt d'Haïti, 205 00. — Emprunt belge, 75 1/4. — Emprunt romain, 78.

AMSTERDAM, 23 juillet.

Dettes actives 42 1/4. Billets de change 15 1/16. Synd. d'amortissement 70 1/8. Rente perp. d'Amsterdam 49 1/16. Métalliques 83 1/8.

LONDRES, 21 juillet.

Consolidés, 83 3/4; pas d'affaires.

VIENNE, 14 juillet.

Métalliques 87 0/0. — Act. de la banque 1132 1/2.

ANNONCES

1857.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE

A Lez-Fontaine-Natoye, canton de Ciney.

Jeu 2 août 1832, à dix heures du matin, messieurs et dames VAN DERDUSSEN DE KESTERCAT seront procéder, au domicile de Nicolas Jacques, à Lez-Fontaine, à la vente, par licitation, de leur ferme située en ce dernier lieu, près de la chaussée de Namur à Luxembourg, à environ trois lieues de Namur.

Cette propriété se compose d'un bâtiment très-spacieux pour le logement du fermier et les écuries, construit en pierres et couvert en ardoises.

Les terres, prés et bois contiennent ensemble 77 bonniers, 3 perches, 70 aunes.

L'adjudication préparatoire a été faite pour le prix de 25,500 florins des Pays-Bas.

S'adresser au notaire Boseret, à Ciney.

1852.

Emprunt de 10 et de 12 millions.

Le notaire Delvigne achète et vend les obligations des emprunts de 10 et 12 millions.

1789. D. Chantraine, agent d'affaires et d'assurances contre incendies assure aussi contre la grêle toutes espèces de récoltes.

Il peut contracter les assurances contre la grêle, pour six mois, ce qui diminue la prime de moitié.

S'adresser en sa demeure rue du Chenil, N° 141, à Namur.

(1) Ce discours ridicule a été prononcé dans un club de petite ville, non pas tout-à-fait tel qu'il est écrit ici, mais à peu de chose près.